



C L E R V I L L E

## Clerville - Exercice 2023

# Rapport annuel relatif à l'article 29 de la Loi Energie Climat

Conformément à l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC), Clerville publie ci-dessous les informations réglementaires sur les méthodes et les moyens mis en œuvre pour l'intégration des risques liés au changement climatique et à la biodiversité et pour la prise en compte des critères ESG.

Clerville est un prestataire de services d'investissement qui rend un service de gestion sous mandat pour un montant inférieur à 500 millions d'euros. Clerville ne rend pas de service de conseil en investissement à Paris.

Ce rapport présente les informations relatives à la démarche générale de l'entité.

### **1 - Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement**

Clerville ne prend pas en compte à ce jour de manière formalisée les critères environnementaux, sociaux et la qualité de la gouvernance dans sa politique et stratégie d'investissement. Bien que sensible à ces critères, la société considère que leur prise en compte peut perturber sa politique de gestion et souhaite ainsi conserver son indépendance de choix dans l'intérêt de ses clients et dans le cadre de la diversification de leurs portefeuilles.

### **2 - Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

L'information des clients et des investisseurs est principalement assurée par l'intermédiaire du site internet ou une version à jour de ce rapport est publiée et présentée de façon identifiable. Il sera mis à jour tous les ans conformément à la réglementation.

Il est par ailleurs adressé à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et à l'AMF.



# CLERVILLE

### 3 - Liste des produits financiers article 8 et article 9 SFDR, et la part globale, en pourcentage, des encours prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité

Comme indiqué plus haut, Clerville n'a pas intégré formellement dans ses mandats de critères ESG, toutefois, on constate qu'au 31/12/2023, Clerville avait investi pour le compte de ses clients dans des fonds article 8 et 9 gérés par des sociétés de gestion externe à hauteur de 19.50% des encours sous gestion de mandat.

Le tableau ci-dessous représente la part des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le montant total des encours gérés sous mandat par Clerville :

Fonds	Classification SFDR	Encours au 31/12/2023 m€	% des encours
Berenberg European Small Cap	8	1.04	
Comgest Growth Europe	8	10.19	
Comgest Growth Japan	8	0.98	
Eleva Absolute Return Europe	8	0.26	
Fair Oaks Dynamic Credit Fund	8	3.73	
Fair Oaks High Grade Credit Fund	8	2.45	
Fundsmith Equity Fund Feeder	8	9.87	
JPM European Dynamic Technologies	8	3.04	
Oddo BHF Global Target 2026	8	0.04	
Ossiam US Minimum Variance ESG NR UCITS ETF	8	1.34	
Pictet Clean Energy Fund	9	0.12	
Schroder ISF Global Energy Transition	9	4.27	
Vega Euro Credit 2026	8	0.13	
Vega Euro Credit 2028	8	0.07	
<b>Total</b>		<b>37.53</b>	<b>19.50%</b>

### 4 - Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances

Non applicable à Clerville.



CLERVILLE

**5 - Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.**

Clerville n'est adhérente à aucune charte, code ou initiative en matière de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.